

## Question A

*Quel est le pourcentage des RDD contenu dans les matières résiduelles?*

On estime, selon une fiche du plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008, que la quantité de résidus domestiques dangereux correspond à environ 1 % des résidus municipaux.

Alors que selon la caractérisation des matières résiduelles au Québec de Chamard, CRIQ, Roche, octobre 2000, les RDD étaient estimés plutôt à 0.4 % de l'ensemble des matières résiduelles.

## Question B

*Pourriez-vous déposer les projets de Lois 102 et 130 et nous préciser l'état d'avancement relatif aux différentes règles économiques à venir (redevance, droit à l'enfouissement, etc.).*

Les projets de Lois 102 et 130 sont déposés. Précisons que le projet de loi 102 modifiant la LQE et la Loi de Recyc Québec pour donner des pouvoirs accrus à celui-ci a été adopté en décembre 2002 et on attend le règlement. Cette loi donne le pouvoir de financer par voie réglementaire la collecte sélective (C.S). Il est prévu que les entreprises contribuent à 50 % des coûts nets de la C.S.

Précisons que le projet de loi 130 modifiant la LQE a été adopté en décembre 2002 et le projet de règlement est en élaboration. Cette loi doit permettre un pouvoir réglementaire de recourir, entre-autres, à des droits à l'élimination ou à des redevances pouvant être versées à Recyc-Québec, en tout ou en partie pour utilisation à des fins de récupération et de valorisation.

Voir annexe 1.

## Question C

*À la suite du dépôt du PGMR par une MRC, pourriez-vous indiquer à la commission les étapes que la MRC devraient franchir afin de pouvoir établir son droit de regard?*

Voir annexe 2.

## Question D

*Pourriez-vous présenter les motifs qui, en juin 2003, aurait motivé le ministre de l'Environnement à refuser l'émission du C.A relativement à la surélévation de la zone 1?*

L'éclairage du ministre en juin 2003 n'était pas complet, dont l'élaboration d'un plan de sécurisation et la possibilité d'assurer sa mise en œuvre promptement en l'intégrant comme condition à la demande de certificat d'autorisation pour l'agrandissement vertical sur la zone 1. C'est par la suite que des éclairages furent donnés, notamment par la direction régionale du MENV. De plus, le ministre à la mi-août a fait une visite du terrain pour constater de visu l'état de situation et pouvoir évaluer les perspectives de développement les plus acceptables au niveau environnemental.

Voir annexe 3.

### **Question E**

*Est-il possible qu'il puisse y avoir transport de matières résiduelles qui proviennent d'ailleurs qu'au Québec?*

Tel que précisé en audience publique, il faut que les déchets solides, déchets admissibles dans un LES qui sont définis à l'article 1E du règlement sur les déchets solides (RDS) proviennent du Québec; ils ne peuvent provenir de l'extérieur du Québec. En fait, le deuxième alinéa de l'article 115 du RDS interdit l'élimination de déchets solides qui sont générés hors du Québec.

### **Question F**

*Quels seraient les outils légaux qui pourraient permettre au gouvernement de refuser l'implantation ou l'agrandissement de « méga site d'enfouissement de matières résiduelles »?*

Les municipalités ont toujours exprimé la volonté de conserver la responsabilité en matière de gestion des matières résiduelles.

Le gouvernement a laissé aux municipalités la responsabilité de gérer leur matières résiduelles, les enjoignant même à élaborer un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR).

Dans le cadre de l'élaboration de leur PGMR, les municipalités régionales peuvent limiter la provenance des matières résiduelles, le ministre de l'Environnement pouvant cependant demander de se concerter et de réévaluer les besoins en capacité d'élimination des matières résiduelles si le ministre juge qu'une limitation ou interdiction est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité publique (LQE, article 53.17, 2<sup>ième</sup> alinéa).

Dans ce contexte, le rôle du MENV est d'analyser un projet en s'assurant que l'aménagement et l'exploitation soient réalisés selon les règles de l'art pour assurer la protection de l'environnement, la mission première du MENV. Ainsi, aussitôt qu'un projet est assujéti à la procédure d'évaluation environnementale et qu'il y a demande d'autorisation, le projet est analysé au mérite et selon sa performance

environnementale, on pourra recommander une acceptation, un refus ou une acceptation à certaines conditions (dont la limitation du tonnage annuel).

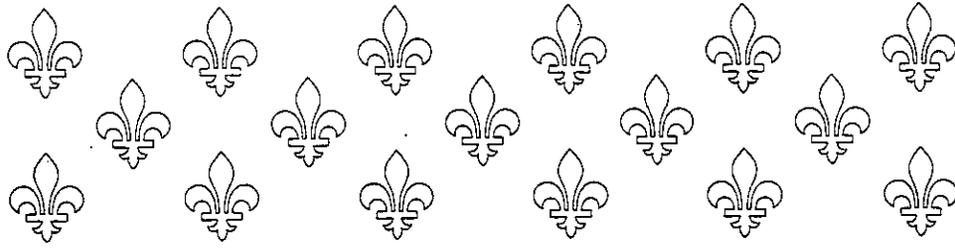
### **Question G**

*Pourriez-vous donner votre avis concernant la valeur des inventaires fauniques réalisés par le promoteur, compte tenu qu'ils ont été effectués lors de la période estivale plutôt qu'au printemps?*



## Annexe 1





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 102  
(2002, chapitre 59)

**Loi modifiant la Loi sur la qualité de  
l'environnement et la Loi sur la Société  
québécoise de récupération et de  
recyclage**

---

Présenté le 8 mai 2002  
Principe adopté le 5 juin 2002  
Adopté le 12 décembre 2002  
Sanctionné le 18 décembre 2002

---

Éditeur officiel du Québec  
2002

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi apporte des modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement et à la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, principalement en regard de mesures liées à la gestion des matières résiduelles.*

*D'une part, il modifie la Loi sur la qualité de l'environnement afin de permettre aux municipalités d'être compensées pour les services qu'elles rendent en matière de récupération et de valorisation des matières résiduelles. Le régime de compensation proposé repose sur la conclusion d'ententes entre les regroupements municipaux et les différentes associations d'entreprises concernées. La Société québécoise de récupération et de recyclage y joue un rôle d'accompagnateur, de fiduciaire et, le cas échéant, d'arbitre.*

*Les mesures contenues au projet de loi visent également à confier à cette Société de nouveaux pouvoirs, en lui confiant entre autres le mandat d'assister le ministre dans l'exercice de ses pouvoirs quant aux plans de gestion des matières résiduelles élaborés par les municipalités conformément aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement.*

*D'autre part, des modifications à la loi constitutive de cette Société sont aussi proposées, plus particulièrement pour réviser les règles concernant la composition du conseil d'administration de la Société et ses modalités de fonctionnement.*

### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01).

## Projet de loi n° 102

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

**1.** La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, après l'article 53.5, du suivant :

« **53.5.1.** Le ministre peut confier à la Société québécoise de récupération et de recyclage différents mandats pour l'assister dans ses responsabilités liées à la planification régionale de la gestion des matières résiduelles. Plus particulièrement, il peut transmettre à la Société les plans de gestion qui lui sont soumis par les municipalités, pour que celle-ci en effectue l'analyse et lui formule ses recommandations. ».

**2.** L'article 53.7 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **53.7.** Réserve faite des dispositions de l'article 237 du chapitre 68 des lois de 2001, toute municipalité régionale doit, dans un délai de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, établir un plan de gestion des matières résiduelles. ».

**3.** L'article 53.30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « d'établissements, en particulier ceux » par les mots « de personnes, en particulier celles exploitant des établissements » ;

2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7° du premier alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société québécoise de récupération et de recyclage, laquelle doit être transmise au ministre » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 7° du premier alinéa, des mots « le ministre » par « la Société » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe 13° du premier alinéa, des mots « le ministre ou » ;

5° par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par ce qui suit: «Le ministre peut prévoir des conditions d'approbation de telles ententes et déterminer leur contenu minimal. Les dispositions de ces ententes ont un caractère public.».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.31, de ce qui suit:

«§4.1. — *Compensation pour les services municipaux*

«**53.31.1.** Les personnes visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la présente sous-section, de payer une compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2.

«**53.31.2.** Le gouvernement peut, par règlement, désigner les matières ou les catégories de matières, visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30, sujettes au régime de compensation prévu par la présente sous-section.

Cette désignation est effectuée en tenant compte, notamment, de la proportion de la population qui obtient des services municipaux de collecte sélective, des territoires où ces services sont fournis ainsi qu'en appréciant les résultats obtenus en matière de recyclage ou d'autres formes de valorisation des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou des autres produits en cause.

Le gouvernement peut également, par règlement, en regard d'une ou de plusieurs matières ou catégories de matières désignées, préciser, parmi les personnes visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30, celles qui sont sujettes au paiement d'une compensation aux municipalités.

«**53.31.3.** La compensation annuelle exigible correspond à un pourcentage du total des coûts nets des services fournis par les municipalités en regard d'une matière ou d'une catégorie de matières désignée par le gouvernement.

Le montant de cette compensation est déterminé par matière ou par catégorie de matières désignée par le gouvernement.

Sous réserve d'un maximum fixé en vertu de l'article 53.31.4, le montant de la compensation est établi en multipliant le pourcentage déterminé en vertu de cet article par le montant total des coûts nets déterminé en vertu de l'article 53.31.5 ou, le cas échéant, de l'article 53.31.7.

Pour établir la première compensation annuelle exigible à l'égard d'une matière ou d'une catégorie de matières, les coûts nets pris en compte sont ceux supportés par les municipalités dans l'année précédant celle de l'entrée en

vigueur de la désignation de cette matière ou de cette catégorie de matières par le gouvernement. Le montant de la compensation est toutefois établi en proportion du nombre de mois écoulés depuis cette désignation.

«**53.31.4.** Le pourcentage du total des coûts nets sujets à compensation est déterminé par le gouvernement. Ce pourcentage ne peut être supérieur à 50 %.

Le gouvernement peut aussi déterminer, par règlement, le montant maximal de la compensation annuelle exigible en regard d'une matière ou d'une catégorie de matières.

«**53.31.5.** Le montant auquel s'élève le total des coûts nets des services municipaux sujets à compensation, y compris la nature des dépenses prises en compte, est déterminé par voie d'entente entre les regroupements municipaux et l'organisme agréé par la Société québécoise de récupération et de recyclage.

«**53.31.6.** La Société québécoise de récupération et de recyclage accompagne et assiste dans leur démarche les regroupements municipaux et l'organisme agréé. Elle veille à ce que toute entente convenue participe à l'atteinte des objectifs établis par la politique en matière de gestion des matières résiduelles prise en vertu de l'article 53.4 de la présente loi.

«**53.31.7.** À défaut d'entente entre l'organisme agréé et les regroupements municipaux dans le délai prescrit par le ministre, la Société québécoise de récupération et de recyclage détermine le montant total des coûts nets des services municipaux faisant l'objet de la compensation.

La détermination de ce montant est sujette à l'approbation préalable du ministre.

«**53.31.8.** Les regroupements municipaux visés à l'article 53.31.5 sont l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités. Un autre organisme représentatif des municipalités peut leur être substitué ou s'ajouter, s'il est désigné à cette fin par la Société québécoise de récupération et de recyclage.

«**53.31.9.** Les demandes d'agrément pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation en vertu de la présente sous-section sont adressées à la Société québécoise de récupération et de recyclage.

La Société peut requérir de tout organisme qu'il lui fournisse tout renseignement nécessaire pour apprécier le bien fondé de sa demande, et notamment, pour évaluer sa représentativité auprès des personnes visées par sa demande.

«**53.31.10.** À moins qu'un autre critère de regroupement ne soit établi par la Société québécoise de récupération et de recyclage, il y a autant

d'agréments délivrés par elle qu'il y a de matières ou de catégories de matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2.

La présente règle n'a pas pour effet d'empêcher la Société de délivrer plus d'un agrément au même organisme.

La Société peut également accepter de délivrer un agrément conjoint, en regard d'une même matière ou d'une même catégorie de matières, si les organismes demandeurs lui soumettent une entente qu'elle juge satisfaisante quant aux modalités de partage de leurs responsabilités. Cette entente doit notamment prévoir la proportion de la compensation dont le paiement est dévolu à chaque organisme.

«**53.31.11.** Le ministre peut préciser les critères minimaux devant être pris en compte par la Société québécoise de récupération et de recyclage pour agréer un organisme.

Il peut aussi prévoir la période durant laquelle des demandes d'agrément peuvent être présentées à cette Société. À l'expiration d'une telle période, si aucune demande n'est formulée ou ne rencontre les critères fixés, la Société peut en agréer un d'office.

«**53.31.12.** L'organisme agréé est tenu de verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités.

Les échéances et les autres modalités de paiement à la Société sont convenues entre cette Société et cet organisme. À défaut d'entente, le ministre les détermine.

Le gouvernement peut prévoir, par règlement, que le montant de la compensation visée au premier alinéa en regard d'une matière ou d'une catégorie de matières peut être payée, en tout ou en partie, par le biais d'une contribution en biens ou en services.

Ces contributions en biens ou en services doivent permettre de diffuser des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement, en privilégiant les messages destinés à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles.

Sous réserve des directives que le ministre peut donner en la matière, les modalités d'application d'un paiement par le biais de contributions en biens ou en services sont établies par voie d'entente entre l'organisme agréé concerné et la Société québécoise de récupération et de recyclage.

«**53.31.13.** Tout organisme agréé tenu de verser une compensation monétaire en vertu de l'article 53.31.12 peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de la matière ou de la catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses

membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au présent régime de compensation.

«**53.31.14.** Les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des personnes visées.

Les critères pris en compte pour déterminer le tarif devront évoluer avec les années de manière à responsabiliser les différentes catégories de personnes assujetties quant aux conséquences environnementales des produits qu'elles fabriquent, mettent en marché, distribuent ou commercialisent, ou des matières qu'elles génèrent autrement, et en prenant entre autres en considération le contenu de matières recyclées, la nature des matériaux utilisés, le volume de matières résiduelles produites ainsi que leur possibilité de récupération, de recyclage ou de valorisation.

En plus de celles découlant des décisions prises en vertu de l'article 53.31.2, le tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions. Il peut aussi préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé, lesquelles doivent tenir compte des paiements par une contribution en biens ou en services effectués en conformité avec l'article 53.31.12.

Le tarif doit être approuvé par le gouvernement.

«**53.31.15.** La Société québécoise de récupération et de recyclage donne son avis au gouvernement sur l'opportunité d'approuver le tarif proposé par l'organisme agréé. Le tarif approuvé est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

«**53.31.16.** La somme due à un organisme agréé comme contribution pour le paiement de la compensation aux municipalités porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

Lorsqu'il exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due en vertu de la présente loi, l'organisme agréé a droit de réclamer, en sus des intérêts, un montant égal à 20 % de cette somme.

«**53.31.17.** L'organisme agréé et les regroupements municipaux conviennent des critères pour distribuer entre les municipalités la compensation versée. Ils s'entendent également sur la périodicité et les autres modalités de versement de la compensation aux municipalités concernées.

À défaut d'entente dans le délai prescrit par le ministre, la Société québécoise de récupération et de recyclage détermine les critères de distribution applicables et elle fixe les autres modalités suivant lesquelles s'effectuent les paiements aux municipalités concernées.

«**53.31.18.** La Société québécoise de récupération et de recyclage est admise à retenir sur toute somme qu'elle reçoit et qui est destinée à compenser les municipalités un pourcentage de celle-ci pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au présent régime de compensation, y compris pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation et pour des activités de développement liées à la valorisation des matières ou des catégories de matières désignées.

Le pourcentage que la Société est admise à retenir en vertu du premier alinéa est déterminé par le gouvernement. Ce pourcentage ne peut être supérieur à 10 %.

«**53.31.19.** En plus des pouvoirs prévus à l'article 53.31, le ministre peut déterminer, par règlement, les renseignements et les documents, concernant les mêmes sujets que ceux visés par cet article, qu'une personne ou une municipalité est tenue périodiquement de lui fournir, de fournir à la Société québécoise de récupération et de recyclage ou qu'elle est tenue de fournir à un organisme agréé par cette Société en vertu de la présente sous-section, en regard d'une matière ou d'une catégorie de matières désignée, en vue d'établir ou de faire appliquer un tarif de contributions à des fins de compensation des municipalités.

«**53.31.20.** Les renseignements obtenus en vertu de l'article 53.31.19 par un organisme agréé par la Société québécoise de récupération et de recyclage sont confidentiels; ils ne peuvent être communiqués ou rendus accessibles aux personnes qui n'y ont pas légalement droit, si ce n'est avec l'autorisation écrite de la personne concernée.

Une personne qui œuvre auprès d'un tel organisme ne doit pas se servir de renseignements de nature confidentielle obtenus dans le cadre du régime de compensation prévu par la présente sous-section en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour elle-même ou pour autrui. ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

**5.** La Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01) est modifiée par le remplacement des articles 5 à 17 par les suivants :

«**5.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre.

Le ministre, par ses recommandations, vise à assurer la présence au conseil d'administration de personnes représentatives ou issues des différents milieux concernés par les activités de la Société.

«**6.** Sur la recommandation du ministre, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, un président et un vice-président du conseil.

«**7.** Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Le président du conseil d'administration convoque les réunions et les préside. Il voit au bon fonctionnement du conseil et exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par ce dernier.

Le vice-président exerce les fonctions du président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

«**8.** La durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et celle des autres administrateurs, d'au plus trois ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**9.** Toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le président-directeur général, est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement intérieur de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

«**10.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**11.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

«**12.** Le conseil d'administration de la Société ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président du conseil, est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

«**13.** La Société peut adopter tout règlement intérieur. Ce règlement doit être approuvé par le gouvernement. Il entre en vigueur à la date de son approbation ou à toute date ultérieure que le gouvernement détermine.

«**14.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président-directeur général, le président du conseil, le vice-président ou le secrétaire, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

«**15.** Aucun document n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, le président ou le vice-président du conseil, le secrétaire ou un autre membre du personnel de la Société, mais dans le cas de ce dernier uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la Société.

«**16.** Le règlement intérieur de la Société peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 15.»

**6.** L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le suivant :

«6° administrer tout programme du gouvernement, de l'un de ses ministères ou organismes, dans un domaine connexe à ses objets, ou les assister dans l'élaboration de ces programmes.» ;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Elle exerce également les responsabilités qui lui sont confiées en vertu d'une autre loi, en particulier celles qui lui sont confiées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

La Société veille à promouvoir la mise en œuvre de la politique prise par le gouvernement en application de l'article 53.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement.»

**7.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Elle peut également conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation, conformément aux exigences de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) et de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).».

**8.** L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.** La Société doit également exécuter tout autre mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement ou le ministre et dont les coûts peuvent être assumés totalement ou en partie par ces derniers.».

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

«**23.1.** La Société conserve les intérêts générés par les sommes reçues en fiducie dans le cadre du régime de compensation des municipalités prévu aux articles 53.31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement.».

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**10.** L'article 10 du Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut, édicté par le décret n° 655-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000 (2000, G.O. 2, 3448), est modifié :

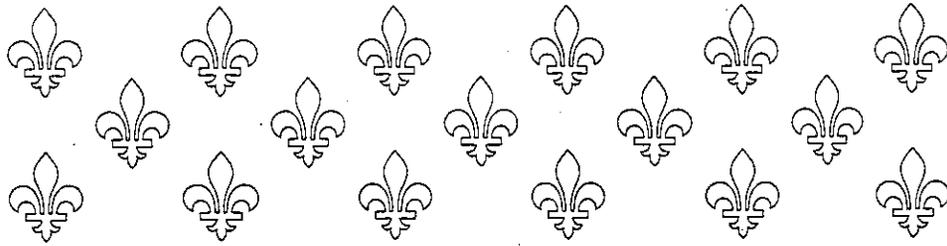
1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 1°, des mots «entre cet organisme et le ministre» par les mots «en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)»;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 2°, des mots «dressée par le ministre et publiée à la *Gazette officielle du Québec*» par les mots «publiée à la *Gazette officielle du Québec* conformément au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi».

**11.** Le président de la Société québécoise de récupération et de recyclage, en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, devient le président-directeur général de cette Société, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

**12.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2002.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 130  
(2002, chapitre 53)

**Loi modifiant la Loi sur la qualité de  
l'environnement et d'autres dispositions  
législatives**

---

Présenté le 6 novembre 2002  
Principe adopté le 28 novembre 2002  
Adopté le 13 décembre 2002  
Sanctionné le 17 décembre 2002

---

Éditeur officiel du Québec  
2002

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'abord de transférer du gouvernement au ministre de l'Environnement certains pouvoirs en matière de tarification. Il énonce ensuite que tout règlement prescrivant des droits ou redevances dans le domaine de l'eau devra aussi prévoir leur versement au Fonds national de l'eau. Il permet en outre au gouvernement de prévoir par règlement le versement à RECYC-QUÉBEC de droits de mise en décharge ou d'élimination. Le projet de loi prévoit aussi la suppression des permis de sondage et de forage pour la recherche d'eau souterraine et, enfin, il oblige l'inscription de certains avis au registre tenu par le ministre dans le but de les rendre publics.*

*Le projet de loi modifie également la Loi sur le ministère de l'Environnement, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec afin de prévoir dans quelles conditions l'État et les municipalités pourront avoir accès aux terres du domaine privé pour connaître la localisation, la quantité, la qualité et la vulnérabilité des eaux souterraines qui s'y trouvent.*

### LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

## Projet de loi n° 130

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 24.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), édicté par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 2002, est abrogé.

**2.** L'article 31 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 59 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° au paragraphe e.1, par l'insertion, avant les mots « d'émission », des mots « ou redevances », par le remplacement, après le mot « décharge », du mot « et » par une virgule, par l'insertion, avant les mots « d'élimination », des mots « ou redevances », par l'insertion, après le mot « anticipés », des mots « et des droits ou redevances liés à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, » ainsi que par l'addition, à la fin de ce paragraphe, des mots « portant entre autres sur la détermination des personnes ou municipalités tenues au paiement de ces droits ou redevances, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement » ;

2° par la suppression, au paragraphe g, des mots « et fixer les droits et les honoraires exigibles pour leur délivrance et, dans les cas qu'il détermine, ceux exigibles pour leur modification ou leur renouvellement ; ces droits et honoraires peuvent varier selon la catégorie, la nature, l'importance ou le coût du projet pour lequel l'un de ces documents est demandé, modifié ou renouvelé » ;

3° par l'addition des alinéas suivants :

« Un règlement pris en vertu du paragraphe e.1 du premier alinéa et prescrivant des droits ou redevances liés à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau doit prévoir que ceux-ci sont versés au Fonds national de l'eau pour les fins auxquelles est destiné ce fonds.

Un règlement pris en vertu du paragraphe e.1 du premier alinéa et prescrivant des droits ou redevances de mise en décharge ou d'élimination peut prévoir que tout ou partie de ceux-ci sont versés à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour les fins de l'exécution de ses fonctions dans le domaine de la récupération et de la valorisation des matières résiduelles. ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

« **31.0.1.** Le ministre peut, par arrêté, déterminer :

1° les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation, d'une approbation, d'un certificat, d'un permis, d'une attestation d'assainissement ou d'une permission prévus par la présente loi ou par un règlement pris pour son application. Ces frais sont fixés sur la base des coûts engendrés par le traitement de cette demande ;

2° les frais exigibles annuellement de celui qui est titulaire d'une autorisation, d'une approbation, d'un certificat, d'un permis, d'une attestation d'assainissement ou d'une permission et qui, à chaque année, est assujéti à des mesures de contrôle ou de surveillance, notamment la fourniture de renseignements ou de documents au ministre. Ces frais sont fixés sur la base des coûts engendrés par ce contrôle ou cette surveillance ;

3° les frais exigibles de celui qui doit produire au ministre soit une attestation de conformité environnementale en vertu de l'article 95.1, soit un avis relatif à un projet soustrait à l'application de l'article 22 en vertu d'une disposition réglementaire. Ces frais sont fixés sur la base des coûts engendrés par l'examen de ces documents.

Ces frais peuvent varier en fonction de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de source de contamination ou de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier.

Le ministre peut pareillement fixer les modalités de paiement de ces frais.

Tout arrêté ministériel pris en application du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).».

**4.** L'article 31.41 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 35 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 6° ;

2° par la suppression, au paragraphe 6.2°, des mots « des frais et ».

**5.** L'article 31.69 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 11 des lois de 2002, est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

**6.** L'article 32.9 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « , et leur donner effet à compter de la demande d'approbation ou de toute autre date postérieure qu'il indique ».

**7.** Les articles 45.4 et 45.5 de cette loi sont abrogés.

**8.** L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *q* ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 3° du paragraphe *s*, du sous-paragraphe suivant :

«3.1° prescrire, pour les cas où une norme oblige la délimitation de l'aire d'alimentation ou d'une aire de protection d'une installation de captage, l'obligation pour le propriétaire ou pour toute autre personne qui a la garde d'un terrain susceptible d'être visé par cette délimitation d'en permettre le libre accès à cette fin à toute heure convenable, conditionnellement toutefois à ce que lui soit notifié un préavis d'au moins vingt-quatre heures de l'intention de pénétrer sur ce terrain ainsi qu'à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le gardien des lieux ;».

**9.** L'article 70.11 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa et après le mot « ministre », du mot « et » par une virgule ainsi que par l'addition, à la fin du même alinéa, des mots « et qui paie les frais prescrits par arrêté pris en vertu de l'article 31.0.1 ».

**10.** L'article 70.14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « et paie les frais prescrits par arrêté pris en vertu de l'article 31.0.1 ».

**11.** L'article 70.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3.1° fait défaut de payer les frais prescrits par arrêté pris en vertu de l'article 31.0.1 ;».

**12.** L'article 70.16 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de la première phrase du premier alinéa, des mots « et qui paie les frais prescrits par arrêté pris en vertu de l'article 31.0.1 ».

**13.** L'article 70.19 de cette loi est modifié par la suppression, au premier alinéa, du paragraphe 11°.

**14.** L'article 109 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 11 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues au premier alinéa celui qui, en violation des dispositions d'un arrêté pris en vertu du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 31.0.1, fait défaut de payer les frais prescrits.».

**15.** L'article 118.5 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 11 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du suivant :

«b.1) tous les avis qui, aux termes d'un règlement, doivent être donnés au ministre relativement à des projets soustraits à l'application de l'article 22;».

**16.** L'article 119 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Peut aussi exercer les pouvoirs conférés par le premier alinéa tout fonctionnaire ou employé d'une municipalité désigné par le ministre pour remplir les fonctions d'inspecteur aux fins de l'application des dispositions réglementaires prises en vertu de la présente loi et qu'indique l'acte de désignation.».

**17.** L'article 121 de cette loi est modifié:

1° au premier alinéa, par la suppression des mots «d'un inspecteur nommé en vertu de l'article 69.3 ou» et par l'insertion, après le mot «fonctionnaire», des mots «ou employé»;

2° au second alinéa, par la suppression des mots «inspecteur ou» et par l'insertion, après le mot «fonctionnaire», des mots «ou employé».

**18.** L'article 122.1 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, au paragraphe c du premier alinéa et après le mot «celle-ci», du mot «ou»;

2° par l'insertion, après le paragraphe c du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«c.1) le titulaire du certificat fait défaut de payer les frais prescrits par arrêté pris en vertu de l'article 31.0.1;».

**19.** L'article 14 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1) est modifié par l'addition des alinéas suivants:

«Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, a la garde du terrain doit en permettre le libre accès à toute heure convenable à la personne mentionnée au premier alinéa, aux fins notamment d'y réaliser les recherches, inventaires, études ou analyses requises pour connaître la localisation, la quantité, la qualité ou la vulnérabilité des eaux souterraines se trouvant dans le terrain, à charge toutefois de remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire ou le gardien des lieux, le cas échéant. En outre, l'accès au terrain est subordonné à l'obligation que soit donné au propriétaire ou gardien un préavis d'au moins quarante-huit heures de l'intention d'y pénétrer pour les fins susmentionnées.

Quiconque contrevient aux dispositions du deuxième alinéa, ou entrave l'action d'une personne autorisée dans l'exécution de ses fonctions, se rend passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5000 \$. L'amende est portée au double en cas de récidive.».

**20.** L'article 427 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'addition des alinéas suivants :

«Peuvent également entrer sur tout terrain, y compris un terrain situé dans un rayon de 48 km à l'extérieur du territoire de la municipalité, outre les fonctionnaires et employés, les personnes qu'autorise la municipalité pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

1° rechercher une nouvelle source d'approvisionnement d'eau destinée à alimenter l'aqueduc ou un puits public et réaliser les inventaires, études et analyses requises pour connaître la localisation, la quantité, la qualité et la vulnérabilité des eaux souterraines qui s'y trouvent ;

2° délimiter l'aire d'alimentation et les aires de protection de toute source d'approvisionnement d'eau, existante ou projetée, destinée à alimenter l'aqueduc ou un puits public et évaluer la vulnérabilité des eaux souterraines dans ces aires.

L'exercice des pouvoirs attribués par le présent article est toutefois subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le responsable des lieux, le cas échéant. En outre, dans les cas visés au deuxième alinéa, la municipalité est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à tout autre responsable du terrain un préavis d'au moins quarante-huit heures de son intention de pénétrer sur le terrain pour les fins mentionnées à cet alinéa.»

**21.** Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 563.3, du suivant :

«**563.4.** Les propriétaires ou occupants de terrains situés sur le territoire d'une municipalité ou sur les territoires municipaux locaux voisins, jusqu'à une distance d'au plus 48 km, sont tenus de donner libre accès à leurs terrains, à toute heure convenable, aux personnes qu'autorise cette municipalité pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

1° rechercher une nouvelle source d'approvisionnement d'eau destinée à fournir l'eau aux habitants de la municipalité ou à alimenter un aqueduc ou un puits public visé à l'article 557 et réaliser les inventaires, études et analyses requises pour connaître la localisation, la quantité, la qualité et la vulnérabilité des eaux souterraines qui s'y trouvent ;

2° délimiter l'aire d'alimentation et les aires de protection de toute source d'approvisionnement d'eau, existante ou projetée, destinée à fournir l'eau aux habitants de la municipalité ou à alimenter un aqueduc ou un puits public visé à l'article 557 et évaluer la vulnérabilité des eaux souterraines dans ces aires.

L'accès aux terrains est toutefois subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par les propriétaires ou occupants, le cas échéant ; la municipalité est en outre tenue, à moins d'une urgence, de donner

aux propriétaires ou occupants un préavis d'au moins quarante-huit heures de son intention de pénétrer sur leurs terrains pour les fins susmentionnées. ».

**22.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2002, à l'exception de l'article 1, du paragraphe 2° de l'article 2, des articles 3 à 5, 9 à 14 et 18 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

## **Annexe 2**



**DESTINATAIRE :** Monsieur Michel Simard  
Direction des évaluations environnementales

**EXPÉDITEUR :** Normand Beauregard, M.Sc.

**DATE :** Le 17 décembre 2003

**OBJET :** Demande du BAPE dans le dossier du lieu  
d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie

C. Les étapes à franchir par la MRC pour établir son  
droit de regard.

---

La MRC désire connaître les étapes à parcourir et les délais à prévoir pour exercer son pouvoir de limiter ou d'interdire la mise en décharge ou l'incinération, sur son territoire, de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, tel que le prévoit l'article 53.25 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Dans le contexte présent, elle veut également savoir si l'exercice de son droit de regard suivant les conditions précisées à la LQE s'appliquera au projet d'agrandissement à l'étude et à quelles conditions.

La LQE est relativement précise sur ces questions.

Ainsi, l'article 53.25 indique que la municipalité, pour exercer son pouvoir doit adopter un règlement pour limiter ou interdire la mise en décharge ou l'incinération, sur son territoire, de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, dans la mesure où cette action est prévue dans le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) en vigueur au moment de l'adoption du règlement.

L'article 53.25 indique aussi que ce règlement municipal n'est pas applicable à une installation d'élimination établie avant la date d'entrée en vigueur du plan, jusqu'à concurrence de la capacité d'élimination autorisée à la date d'adoption du règlement.

Ainsi, pour s'appliquer au présent projet d'agrandissement, le règlement doit entrer en vigueur avant l'émission du décret gouvernemental autorisant cet agrandissement.

Et l'adoption du règlement doit être fait **après** l'entrée en vigueur du PGMR de la MRC.

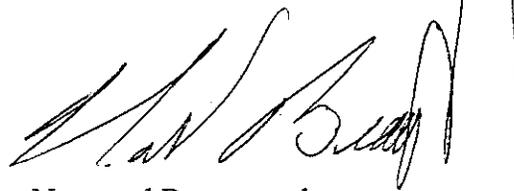
...2



Les étapes et les délais pour l'entrée en vigueur du plan de gestion sont précisés aux articles 53.19 et suivants de la LQE.

L'ensemble du processus est schématisé dans le document placé en annexe de la présente note. En bref, une fois les consultations terminées, le projet final du PGMR est transmis par la MRC au ministre et aux MRC voisines (**jour 0**). Si 60 jours plus tard, aucun avis de corrections n'a été émis, la MRC peut édicter son PGMR par l'adoption d'un règlement (**jour 60**) et le PGMR entre en vigueur 120 jours plus tard (**jour 180**).

En guise de conclusion, s'il apparaît que le délai pour l'exercice du droit de regard (minimum 180 jours après la transmission officielle du projet final de PGMR au ministre) fait en sorte que l'adoption du règlement municipal établissant les modalités du droit de regard de la MRC sera postérieur à l'autorisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement par le gouvernement, la dernière opportunité de la MRC pour faire valoir la volonté de ses citoyens, est d'en référer au gouvernement, par l'intermédiaire du ministre de l'Environnement, pour qu'il utilise les pouvoirs qui lui sont dévolus par la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets* pour fixer, dans le certificat autorisant l'agrandissement, les limites à la mise en décharge de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire que la MRC souhaite appliquer sur son territoire, mais dont l'entrée en vigueur n'est pas effective.

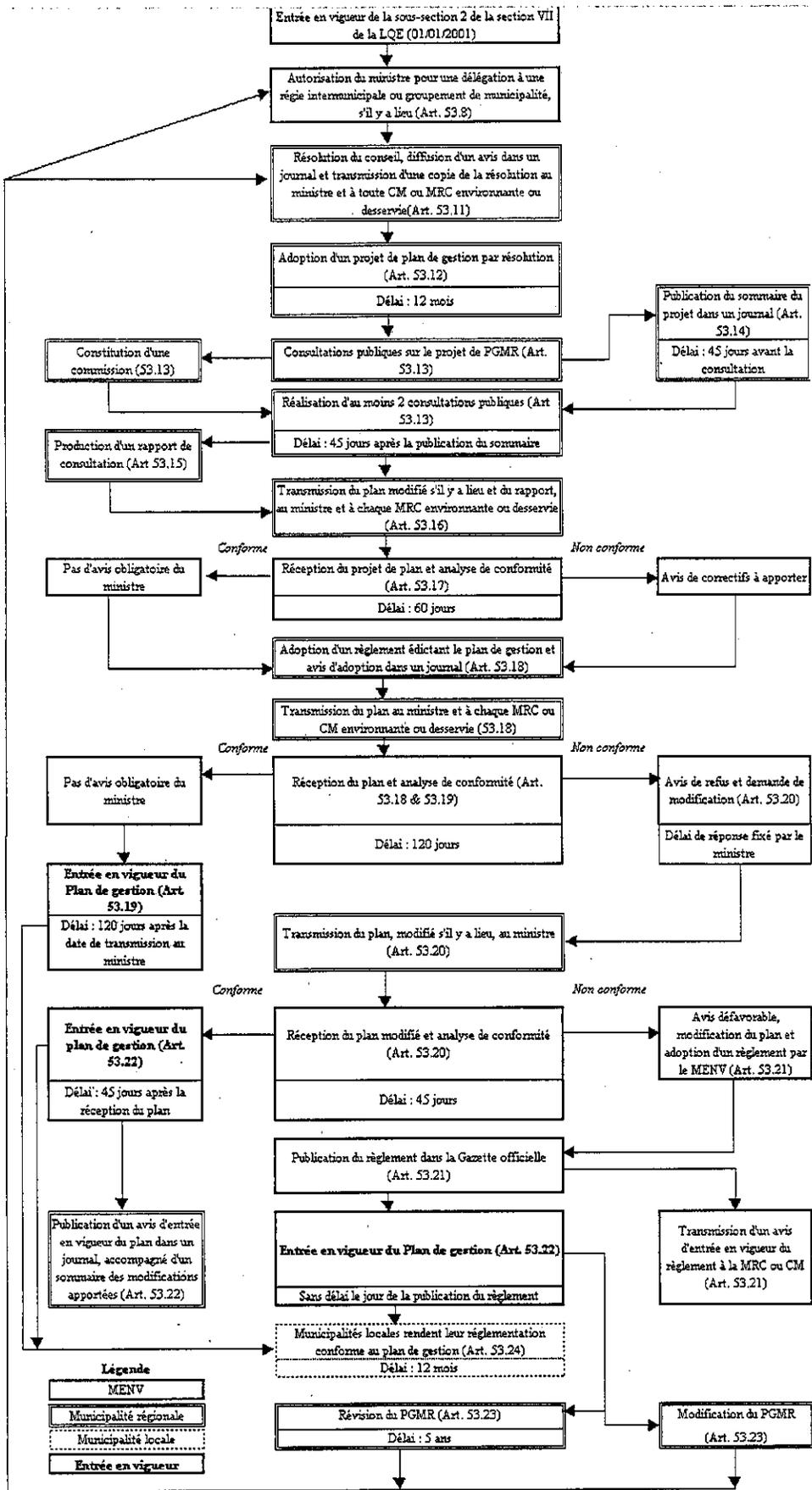


Normand Beauregard  
Chef de la division de la mise en valeur

NB/ed

p.j. Processus légal d'élaboration et de mise en œuvre des PGMR

Processus légal d'élaboration et de mise en oeuvre des PGMR



**Légende**

- MENV
- Municipalité régionale
- Municipalité locale
- Entrée en vigueur



### **Annexe 3**





DESTINATAIRE : Serge Assel, directeur adjoint

DATE : 7 août 2003

N/Réf. : 7522-15-01-00011-00

OBJET : Avis sur l'étanchéité du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie

---

Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous, mes commentaires concernant l'étanchéité du secteur du bioréacteur du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie exploité par Intersan inc.

La cellule d'enfouissement du bioréacteur a été imperméabilisé à l'aide d'une natte de bentonite d'une perméabilité de  $5 \times 10^{-9}$  cm/sec et d'une épaisseur de 6 mm déposée sur la couche d'argile. Sur cette natte de bentonite, il y a une première géomembrane en polyéthylène haute-densité de 1,5 mm d'épaisseur suivi d'une géogrille; par-dessus, il y a une deuxième géomembrane en polyéthylène haute-densité de 1,5 mm d'épaisseur surmontée d'une couche de pierre nette d'une épaisseur de 30 cm.

La géogrille et la couche de pierres nettes, qui ont une grande perméabilité, offrent une récupération des lixiviats supérieure aux normes du *Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles* (voir articles 20, 22, 23, 24, 28 et 29). La tête de liquide (lixiviat), par l'exercice de la recirculation du lixiviat du bioréacteur, est constamment maintenue à l'intérieur de la couche de pierre nette comme l'exige le *Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles*.

Les valeurs rapportées par Intersan à la page 2 de la lettre datée du 6 août 2003 « Engagements d'Intersan pour le suivi environnemental accru au lieu d'enfouissement de Sainte-Sophie » relativement à la mesure de l'efficacité de la couche imperméable constituant le fond du secteur appelé bioréacteur ont été corroborées lors d'une inspection.

...2





Cette inspection a été réalisée le 6 août 2003. Les équipements ont été vérifiés, des mesures effectuées et des registres consultés. Résultat : les valeurs avancées par Intersan sont confirmées. Nous avons relevé entre le 7 juillet et le 6 août un débit 0,033 litre/seconde. Le devis technique spécifiait que le débit capté entre les deux couches devait être inférieur à 0,272 litre/sec. Nous concluons que le bioréacteur est très bien isolé de la nappe phréatique et que l'imperméabilité de la couche de protection est bien surveillée avec une technologie appropriée.

La cellule d'enfouissement du bioréacteur a sur toute sa périphérie des pentes internes de 3 : 1 aussi imperméabilisée avec l'ensemble des membranes. La profondeur entre le fond de la cellule et le sommet des membranes en périphérie est de 6 mètres. La distribution du lixiviat par les conduites installées dans la masse de matières résiduelles sont toutes au-dessus de la zone imperméabilisée. Aucune conduite de recirculation de lixiviat n'est installée dans la zone 2A problématique. Le lixiviat du bioréacteur ne peut donc pas franchir les limites des géomembranes pour se retrouver dans la zone 2A.

En conclusion, la cellule d'enfouissement étanche du bioréacteur est sécuritaire et ne peut pas contribuer pas à la contamination de l'eau souterraine.

*Robert Marcotte, géologue*  
Chargé de projet  
Secteur municipal et hydrique





DESTINATAIRE : Serge Assel, directeur adjoint

DATE : 9 juillet 2003

N/Réf. : 7522-15-01-00011-00

OBJET : Commentaires sur le plan de sécurisation du lieu  
d'enfouissement sanitaire d'Intersan inc. à Sainte-Sophie

---

Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous, un bref historique qui mène à la nécessité du plan de sécurisation ainsi que les conclusions relatives à l'analyse de ce plan.

### Historique :

- ◆ Lors d'une réunion tenue le 11 mai 2000, la direction régionale demande à Intersan d'implanter des piézomètres pour vérifier la qualité de la nappe d'eau de surface contenue dans la couche de sable de surface et ainsi vérifier l'efficacité du mur de bentonite. Cette demande est réitérée par une lettre datée du 29 mai 2000 avec la demande d'ajouter un piézomètre dans la nappe captive (profonde) au côté sud du LES parce qu'il n'y en a aucun à ce côté ;
- ◆ Intersan transmet un rapport daté d'août 2000 et une lettre de complément d'information datée du 30 août 2000 concernant un programme de surveillance de la nappe de surface ;
- ◆ Le 6 septembre 2000 le Ministère transmet à Intersan une lettre d'accord pour le programme de surveillance de la nappe de surface ;
- ◆ Une demande de transmission des résultats de ce programme de surveillance a été envoyée le 22 août 2001 et une lettre de rappel a été envoyée le 7 décembre 2001 ;
- ◆ Lors d'une réunion tenue le 14 février 2002, Intersan mentionne qu'un rapport de son consultant Golder est attendu concernant une contamination de la nappe de surface ;
- ◆ Le Ministère envoie le 22 mars 2002 une lettre de rappel à Intersan pour la transmission des résultats concernant la contamination de la nappe de surface ;

...2





- ◆ Un rapport préparé par Golder a été reçu le 12 juin 2002. Il est montré que la nappe captive est contaminée par le lixiviat. Toutefois, il est possible que cette contamination ait été diffusée avant la mise en place du mur de bentonite érigé en 1996 ;
- ◆ Une réunion se tient le 28 janvier 2003 avec Intersan concernant la qualité de l'eau souterraine ;
- ◆ Les résultats de cette contamination ont été inclus dans un rapport préparé par Golder intitulé *Qualité des eaux au lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie*, daté de décembre 2002. Ce rapport a été soumis avec l'étude des impacts sur l'environnement pour le projet d'agrandissement et reçu à la direction régionale le 19 mars 2003. Le rapport décrit très bien les zones et niveaux de contamination ;
- ◆ Le 16 avril 2003 un puits est foré sur une propriété privée au sud du LES et du gaz s'en échappe ;
- ◆ La direction régionale procède à une inspection de ce puits le 25 avril 2003 ;
- ◆ Deux réunions se tiennent le 6 et 14 mai 2003 avec Intersan, le Ministère et la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines auxquelles il est confirmé que le gaz est issue du LES. Lors de cette deuxième réunion, le Ministère a demandé à Intersan un plan d'intervention ;
- ◆ Cette demande pour un plan d'intervention a été réitérée par écrit le 27 mai 2003 ;
- ◆ La Ville de Sainte-Anne-des-Plaines transmet le 29 mai 2003 au Ministère une lettre et un rapport de son consultant Technorem concernant le biogaz émis à partir du puits privé (Latour) ;
- ◆ Une réunion se tient le 5 juin 2003 chez Intersan avec le Ministère et la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines. La Ville s'est dit rassurée par les mesures prévues par Intersan ;
- ◆ Intersan a transmis le 11 juin 2003 au Ministère un rapport intitulé *Plan de sécurisation environnementale du LES de Sainte-Sophie*, rapport final, daté de juin 2003 et préparé par Tecult ;
- ◆ Ce plan de sécurisation a été analysé et des informations complémentaires ont été demandées le 13 juin 2003 ;
- ◆ Intersan a transmis des informations complémentaires le 30 juin 2003.

### **Contenu du Plan de sécurisation :**

Le plan de sécurisation contient toutes les mesures annoncées par Intersan lors des réunions mentionnées ci-haut. La présente note vise donc à apporter une évaluation du plan de sécurisation ainsi que des informations complémentaires. Ce plan de sécurisation et ces informations complémentaires comprennent les principaux éléments suivants :



- ◆ Modification à l'ensemble de la filière de traitement des lixiviats qui comprend entre autres l'ajout d'aérateurs au bassin d'aération et de rideaux séparateur dans ce bassin ;
- ◆ La construction d'un bassin d'accumulation étanche d'une capacité de 60°000 m<sup>3</sup>. Cet aménagement sera inclus dans une demande de certificat d'autorisation qui n'a pas encore été reçue à la direction régionale ;
- ◆ Le démantèlement de tous les anciens bassins d'accumulation ;
- ◆ Une fois le réaménagement du système de traitement complété, il y aura le creusage d'une tranchée de captage de lixiviat à l'intérieur du mur de bentonite dans l'ancienne partie du LES pour une longueur totale de 1850 mètres et d'une profondeur de 5 à 6 mètres, rejoignant ainsi la couche d'argile profonde ;
- ◆ 6 puits verticaux de récupération de lixiviat seront implantés dans la tranchée de captage pour acheminer les lixiviats vers le système de traitement et une conduite de captage des biogaz sera implantée au sommet de la tranchée de captage de lixiviat ;
- ◆ Le contrôle de la migration des biogaz à l'extérieur de la propriété d'Intersan par le forage de puits de captage de biogaz d'un diamètre de 6 pouces installés à la périphérie sud-est du lieu d'enfouissement. Ces puits seront raccordés au système de pompes d'aspiration des biogaz et les biogaz seront acheminés aux torchères pour être brûlés. Le nombre de puits n'est pas précisé. En réunion, Intersan a parlé de 6 à 10 puits ;
- ◆ Mesure du taux d'extraction des biogaz et mesure du pourcentage de méthane capté ;
- ◆ Réaliser une étude de levé géophysique par sismique réfraction du LES vers le puits Latour afin de connaître le profil dépôt meuble et socle rocheux ;
- ◆ Compléter le développement du puits Latour pour évacuer le biogaz accumulé sous la couche d'argile ;
- ◆ Installer deux puits d'observations de la nappe captive dont l'un situé à 200 mètres au sud-est du LES et l'autre à 400 mètres soit au tiers de la distance entre le LES et le puits Latour ;
- ◆ Abaisser le niveau d'eau de lixiviation dans le LES afin d'augmenter le captage des biogaz ;
- ◆ Un programme de suivi de la nappe phréatique de surface qui comprend l'installation de 7 piézomètres supplémentaires ajoutés aux 9 autres déjà utilisés pour le suivi de la nappe de surface ;
- ◆ Un suivi de la nappe phréatique captive (profonde). Outre les piézomètres déjà utilisés pour ce suivi régulier du LES, un suivi sera aussi effectué à partir des 2 piézomètres mentionnées plus haut et localisés à 200 et 400 mètres du LES en plus d'un autre piézomètre ;



- ◆ Un programme analytique des eaux souterraines qui comprend l'analyse de 27 paramètres à une fréquence de 3 fois par année ;
- ◆ La création d'un comité de vigilance avec des citoyens ;
- ◆ Un protocole d'entente avec la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines sur le programme de suivi des eaux souterraines ;

### **Analyse du plan de sécurisation :**

Certains éléments du plan de sécurisation ont commencé à être mis en place. Ainsi, des puits de captage de biogaz ont déjà été installés et raccordés au système de pompe d'aspiration des biogaz du LES. Le puits Latour a été développé pour évacuer les biogaz. L'étude géophysique a été réalisée mais le rapport du consultant n'est pas encore disponible. La demande de certificat d'autorisation pour le nouveau système de traitement des lixiviats nous a été transmise le 8 juillet 2003. Il manque à cette demande l'attestation de conformité municipale et le plan de zonage municipal. Tous les autres éléments du plan de sécurisation sont à réaliser.

Intersan ajoute à son plan de sécurisation la mention suivante :

« En cas de dégradation des eaux souterraines observée et confirmée par une série d'échantillonnage consécutifs, et ce malgré la mise en place des infrastructures proposées au plan de sécurisation, Intersan s'engage à examiner les technologies disponibles et à mettre en place les mesures nécessaires pour contrôler la situation. »

### **Pour la nappe de surface :**

L'abandon de l'utilisation des bassins d'accumulation sur la masse des déchets de l'ancienne partie du LES, le remplacement de ces bassins par un seul bassin d'accumulation étanchéisé selon les normes du *Projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles* (article 25) avec la mise en place de la tranchée de captage des lixiviats permettront d'enlever la pression des lixiviats sur le mur de bentonite et d'éviter toute résurgence des lixiviats par-dessus ce mur. Ceci permettra d'enlever la source de contamination de la nappe de surface.

Le suivi de la nappe phréatique de surface est complet. Il a déjà permis de bien délimiter le panache de contamination. Le suivi permettra de vérifier la migration de la contamination. Mais Intersan se limite à l'engagement mentionné plus haut sans s'engager à fournir de l'eau potable aux citoyens qui pourraient être lésés localisés au nord-est du LES. Ceux-ci ont en effet des puits dans la nappe de surface.



Compte tenue de la vitesse d'écoulement de la nappe de surface, la contamination pourrait atteindre les puits localisés au nord-est du LES dans environ 6 ans. Le Ministère demandera à Intersan de préciser son plan de sécurisation afin d'y inclure une évaluation des mesures d'intervention pour éviter que cette contamination puisse atteindre ces puits et ces mesures devront aller jusqu'à forer des puits en profondeur pour ces citoyens ou trouver une autre source d'approvisionnement en eau.

Pour la nappe captive :

L'implantation des puits de captage de biogaz sous la couche d'argile permettra d'intercepter les biogaz avant qu'ils ne migrent à l'extérieur de la propriété d'Intersan vers le puits Latour. Selon Intersan, la mise en fonction d'un des puits de captage de biogaz a permis d'abaisser la pression de gaz au puits Latour.

Le suivi de nappe phréatique captive est complet et permettra de vérifier la migration de la contamination mais l'étendu du panache de contamination reste à circonscrire. L'implantation des nouveaux piézomètres permettra de mieux définir ce panache. Outre ce suivi de la nappe captive et l'engagement d'Intersan mentionné plus haut, rien n'est proposé comme mesures correctives à la contamination déjà identifiée ou pour fournir de l'eau aux citoyens qui pourraient voir leur puits atteint par la contamination.

Puisque le panache de contamination de la nappe captive reste à préciser, les mesures correctives ne peuvent pas être définies et être mise en place immédiatement. Le Ministère demandera à Intersan de compléter la caractérisation de la nappe captive et de délimiter le panache de contamination. En fonction de ces résultats, Intersan devra soumettre au Ministère des mesures correctives pour intercepter la contamination.

Aucun échéancier de réalisation n'a été soumis autant pour les aménagements de protection pour la nappe de surface et que la nappe captive.

Finalement, un projet de lettre est en préparation pour les éléments manquant au plan de sécurisation. Cette demande de bonification du plan sera envoyée le 15 juillet 2003.

*Robert Marcotte, géologue*  
Chargé de projet  
Secteur municipal et hydrique



## CHRONOLOGIE

### Menant au Plan de sécurisation

---

- ◆ Lors d'une réunion tenue le 11 mai 2000, la direction régionale demande à Intersan d'implanter des piézomètres pour vérifier la qualité de la nappe d'eau de surface contenue dans la couche de sable de surface et ainsi vérifier l'efficacité du mur de bentonite. Cette demande est réitérée par une lettre datée du 29 mai 2000 avec la demande d'ajouter un piézomètre dans la nappe captive (profonde) au côté sud du LES parce qu'il n'y en a aucun à ce côté ;
- ◆ Intersan transmet un rapport daté d'août 2000 et une lettre de complément d'information datée du 30 août 2000 concernant un programme de surveillance de la nappe de surface ;
- ◆ Le 6 septembre 2000 le Ministère transmet à Intersan une lettre d'accord pour le programme de surveillance de la nappe de surface ;
- ◆ Une demande de transmission des résultats de ce programme de surveillance a été envoyée le 22 août 2001 et une lettre de rappel a été envoyée le 7 décembre 2001 ;
- ◆ Lors d'une réunion tenue le 14 février 2002, Intersan mentionne qu'un rapport de son consultant Golder est attendu concernant une contamination de la nappe de surface ;
- ◆ Le Ministère envoie le 22 mars 2002 une lettre de rappel à Intersan pour la transmission des résultats concernant la contamination de la nappe de surface ;
- ◆ Un rapport préparé par Golder a été reçu le 12 juin 2002. Il est montré que la nappe captive est contaminée par le lixiviat. Toutefois, il est possible que cette contamination ait été diffusée avant la mise en place du mur de bentonite érigé en 1996 ;
- ◆ Une réunion se tient le 28 janvier 2003 avec Intersan concernant la qualité de l'eau souterraine ;
- ◆ Les résultats de cette contamination ont été inclus dans un rapport préparé par Golder intitulé *Qualité des eaux au lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie*, daté de décembre 2002. Ce rapport a été soumis avec l'étude des impacts sur l'environnement pour le projet d'agrandissement et reçu à la direction régionale le 19 mars 2003. Le rapport décrit très bien les zones et niveaux de contamination ;
- ◆ Le 16 avril 2003 un puits est foré sur une propriété privée au sud du LES et du gaz s'en échappe ;
- ◆ La direction régionale procède à une inspection de ce puits le 25 avril 2003 ;
- ◆ Deux réunions se tiennent le 6 et 14 mai 2003 avec Intersan, le Ministère et la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines auxquelles il est confirmé que le gaz est issu du LES. Lors de cette deuxième réunion, le Ministère a demandé à Intersan un plan d'intervention ;
- ◆ Cette demande pour un plan d'intervention a été réitérée par écrit le 27 mai 2003 ;
- ◆ La Ville de Sainte-Anne-des-Plaines transmet le 29 mai 2003 au Ministère une lettre et un rapport de son consultant Technorem concernant le biogaz émis à partir du puits privé (Latour) ;

- ◆ Une réunion se tient le 5 juin 2003 chez Intersan avec le Ministère et la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines. La Ville s'est dit rassurée par les mesures prévues par Intersan ;
- ◆ Intersan a transmis le 11 juin 2003 au Ministère un rapport intitulé *Plan de sécurisation environnementale du LES de Sainte-Sophie*, rapport final, daté de juin 2003 et préparé par Tecslut ;
- ◆ Ce plan de sécurisation a été analysé et des informations complémentaires ont été demandées le 13 juin 2003 ;
- ◆ Intersan a transmis des informations complémentaires le 30 juin 2003 ;
- ◆ Le Ministère délivre le 8 août 2003 à Intersan un certificat d'autorisation pour l'optimisation du système de traitement du lixiviat ;
- ◆ Le plan de sécurisation est inclus dans le décret 919-2003 qui lui est délivré le 3 octobre 2003 ;
- ◆ Le plan de sécurisation est inclus dans la demande de certificat d'autorisation suivant le décret ;

## CONTENU DU PLAN DE SÉCURISATION

Le plan de sécurisation contient toutes les mesures annoncées par Intersan lors des réunions mentionnées ci-haut. Ce plan de sécurisation et ces informations complémentaires comprennent les principaux éléments suivants :

- ◆ Modification à l'ensemble de la filière de traitement des lixiviats qui comprend entre autres l'ajout d'aérateurs au bassin d'aération et de rideaux séparateur dans ce bassin ;
- ◆ La construction d'un bassin d'accumulation étanche d'une capacité de 60'000 m<sup>3</sup>. Cet aménagement sera inclus dans une demande de certificat d'autorisation qui a été délivré le 8 août 2003 ;
- ◆ Le démantèlement de tous les anciens bassins d'accumulation ;
- ◆ Une fois le réaménagement du système de traitement complété, il y aura le creusement d'une tranchée de captage de lixiviat à l'intérieur du mur de bentonite dans l'ancienne partie du LES pour une longueur totale de 1850 mètres et d'une profondeur de 5 à 6 mètres, rejoignant ainsi la couche d'argile profonde ;
- ◆ 6 puits verticaux de récupération de lixiviat seront implantés dans la tranchée de captage pour acheminer les lixiviats vers le système de traitement et une conduite de captage des biogaz sera implantée au sommet de la tranchée de captage de lixiviat ;
- ◆ Le contrôle de la migration des biogaz à l'extérieur de la propriété d'Intersan par le forage de puits de captage de biogaz d'un diamètre de 6 pouces installés à la périphérie sud-est du lieu d'enfouissement. Ces puits seront raccordés au système de pompes d'aspiration des biogaz et les biogaz seront acheminés aux torchères pour être brûlés. Le nombre de puits n'est pas précisé. En réunion, Intersan a parlé de 6 à 10 puits ;
- ◆ Mesure du taux d'extraction des biogaz et mesure du pourcentage de méthane capté ;
- ◆ Réaliser une étude de levé géophysique par sismique réfraction du LES vers le puits Latour afin de connaître le profil dépôt meuble et socle rocheux ;
- ◆ Compléter le développement du puits Latour pour évacuer le biogaz accumulé sous la couche d'argile ;
- ◆ Installer deux puits d'observations de la nappe captive dont l'un situé à 200 mètres au sud-est du LES et l'autre à 400 mètres soit au tiers de la distance entre le LES et le puits Latour ;
- ◆ Abaisser le niveau d'eau de lixiviation dans le LES afin d'augmenter le captage des biogaz ;
- ◆ Un programme de suivi de la nappe phréatique de surface qui comprend l'installation de 7 piézomètres supplémentaires ajoutés aux 9 autres déjà utilisés pour le suivi de la nappe de surface ;
- ◆ Un suivi de la nappe phréatique captive (profonde). Outre les piézomètres déjà utilisés pour ce suivi régulier du LES, un suivi sera aussi effectué à partir des 2 piézomètres mentionnées plus haut et localisés à 200 et 400 mètres du LES en plus d'un autre piézomètre ;



## NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de décret a pour but de lever l'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1), de soustraire à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et d'autoriser à Intersan inc. le rehaussement sur la zone 1 du lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de Sainte-Sophie sise sur une partie du lot 1 692 617 (révision cadastrale de 2002) du cadastre officiel de la Ville de Mirabel, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Cet agrandissement sur la zone 1 consiste en un agrandissement vertical, ce qui est en fait la continuité des activités d'exploitation en cours. Étant considéré comme un nouveau projet, il est assujéti à la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) ainsi qu'à la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets.

Par ailleurs, Intersan inc. a déposé, le 25 février 2003, une étude d'impact sur l'environnement pour agrandir son LES sur des nouveaux terrains localisés immédiatement à l'ouest de la zone 1. Cette étude d'impact répondait à la directive émise en mars 2002 à la suite du dépôt de l'avis de projet en mars 2002. L'analyse de cette étude d'impact est en cours au Ministère.

Le 6 juin 2003, André Simard et associés, au nom d'Intersan inc., a déposé une demande visant à lever l'interdiction d'agrandir en hauteur sur la zone 1 de son LES actuel et de soustraire cet agrandissement à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le tout conformément à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1.). Les motifs invoqués par l'initiateur du projet sont à l'effet que la capacité résiduelle de la zone 1, autorisée en 1996, sera atteinte dans les prochaines semaines. Les délais associés à l'obtention d'une autorisation du projet d'agrandissement situé immédiatement à l'ouest de la zone 1 font en sorte que ce dernier pourrait être autorisé au plus tôt à l'été 2004. Il y a donc une situation d'urgence puisque, sans l'obtention du présent décret, le LES actuel devra cesser ses opérations sous peu et ne pourra reprendre qu'à l'automne 2004, compte tenu du délai de construction des différentes cellules si la demande d'agrandissement à l'ouest de la zone 1 est autorisée par le gouvernement à suite de la procédure d'évaluation environnementale.

Le LES de Sainte-Sophie reçoit annuellement environ 910 000 tonnes métriques de matières résiduelles et constitue une infrastructure d'importance sur la Rive-Nord de Montréal. Il dessert plusieurs municipalités de la grande région de Montréal (environ 800 000 personnes). De ces 910 000 tonnes, environ 55 % proviennent du territoire de la CMM. L'arrêt de l'enfouissement au LES de Sainte-Sophie nécessiterait la répartition dans d'autres lieux des 910 000 tonnes métriques de matières résiduelles qui y sont enfouies annuellement. Cela risquerait de déstabiliser la gestion des déchets dans la région de Montréal, compte tenu des quantités impliquées et des populations desservies.



Ces matières ne pourront être acheminées, sauf de faibles quantités, dans les lieux d'enfouissement les plus rapprochés. Le LES de la Régie intermunicipale d'Argenteuil – Deux-Montagnes a actuellement une durée de vie d'environ deux mois au taux actuel d'enfouissement de 490 000 tonnes par an. Même si l'agrandissement du LES de la Régie intermunicipale d'Argenteuil – Deux-Montagnes était autorisé aujourd'hui, les délais requis pour l'aménagement et la réception des premiers camions de matières résiduelles seraient au moins de quatre mois. Quant au site de BFI à Lachenaie, son autorisation a été prolongée en mars 2003 pour recevoir 1 085 000 m<sup>3</sup>/an. Sa capacité restante est d'environ 550 000 tonnes et sa durée de vie inférieure à un an, sous réserve de l'approbation par le gouvernement du projet d'agrandissement. Le seul site d'envergure qui peut potentiellement recevoir les déchets du LES de Sainte-Sophie est celui d'Intersan inc. à Saint-Nicéphore où l'on procède actuellement à l'installation de géomembrane. Il y a incertitude quant à la possibilité de réaliser ces travaux, tout en y enfouissant les 910 000 tonnes de déchets de Sainte-Sophie en plus des 600 000 actuellement reçues à Saint-Nicéphore. De plus, un tel dépassement, même s'il s'était avéré possible, aurait eu un impact négatif sur la gestion des matières résiduelles en Montérégie en entraînant une diminution de l'espérance de vie du site de Saint-Nicéphore. Par ailleurs, il n'existe pas, sur le territoire de la CMM, d'infrastructures disponible permettant le transbordement des matières résiduelles pour les acheminer vers Saint-Nicéphore.

En vertu des pouvoirs que confère la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, si la situation est telle qu'il y a nécessité d'agir vite, le gouvernement peut, malgré toute disposition contraire à la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et de la Loi sur la qualité de l'environnement, soustraire un projet de l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le présent projet de décret autorise l'élimination sécuritaire d'un volume approximatif de 1 030 000 m<sup>3</sup> de matières résiduelles, répartis sur 14 mois, en rehaussant le LES actuel sur la zone 1. La zone 1 du LES actuel a été conçue de façon à rencontrer ou dépasser, sur de nombreux points, les exigences du Règlement sur les déchets solides. Entre autres, un système d'imperméabilisation à double niveau de protection y est aménagé et les biogaz sont captés et éliminés par deux torchères. Soulignons que l'initiateur du projet a déposé un plan de sécurisation du site et qu'une lettre de garantie de 2 000 000 \$ et une autre de 7 000 000 \$ comme fonds de gestion postfermeture seront déposées au ministre lors de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi.

Intersan inc. s'engage, en outre, advenant que le lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie soit rempli à pleine capacité avant que 14 mois se soient écoulés depuis la délivrance d'une autorisation d'agrandissement sur la zone 1, à acheminer, à ses frais, au lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite à Saint-Nicéphore, ou à tout autre site sécurisé, et à y enfouir les matières résiduelles qui ne pourraient plus être enfouies à Sainte-Sophie jusqu'à l'expiration de la période de 14 mois ci-dessus mentionnée. Elle s'engage également à assumer les dépenses encourues par le ministère de l'Environnement pour la mise en œuvre de son programme annuel de contrôle.



Par conséquent, je considère que cet agrandissement en hauteur sur la zone 1 est acceptable sur le plan environnemental, qu'il permet d'éviter une situation susceptible de compromettre la santé ou la sécurité publique et qu'il peut être réalisé dans la mesure de l'application des conditions prévues au présent projet de décret.

Je recommande donc que le présent projet de décret soit adopté.

Le ministre de l'Environnement,

Thomas J. Mulcair

